



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

services publics

Question écrite n° 65045

Texte de la question

Mme Nicole Feidt expose à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie que la politique de concurrence mise en oeuvre au niveau de l'Union européenne semble porter une atteinte grave au principe du service public tel qu'il est mis en oeuvre en France. Elle lui demande sur quelles bases, au sein de l'Union européenne, les principes qui fondent la notion de service public devraient être sauvegardés, y compris au niveau de l'Union européenne.

Texte de la réponse

Les services d'intérêt économique général font partie intégrante des droits fondamentaux garantis par l'Union européenne et le processus d'ouverture d'un certain nombre d'industries et de services en réseau doit être équilibré par un objectif d'affirmation au niveau communautaire, des services d'intérêt économique général afin d'assurer à tous les citoyens le bénéfice équitable et durable de ces services sur l'ensemble de l'Union. Ainsi, l'élaboration d'un cadre général sur la place et le rôle des services d'intérêt économique général au sein de l'Union européenne devra permettre au droit communautaire dérivé de mieux refléter l'équilibre qui doit prévaloir entre l'application des règles de concurrence et le rôle des services d'intérêt économique général dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union. Dans ce cadre, la France estime nécessaire de concrétiser les dispositions de l'article 16 du traité de l'Union européenne et va proposer l'adoption d'une directive cadre sur les services d'intérêt économique général. La France fait valoir que la multiplicité des notions et des régimes au sein de l'Union européenne introduit une forme d'instabilité juridique pour les opérateurs de services d'intérêt général : concepts de " service universel " utilisé pour la poste ou les télécommunications, " obligations de service public " pour les secteurs de l'énergie et des transports, " services d'intérêt général " ou encore " services économiques d'intérêt général ". Une clarification s'impose donc sans remise en cause de l'acquis du service universel. Au sein de l'Union européenne, les services d'intérêt économique général doivent à la fois contribuer au développement économique, d'où un objectif d'efficacité, et à la promotion de la cohésion sociale et de la cohésion territoriale. Ainsi, doivent être visées la création d'emplois, la lutte contre l'exclusion sociale, la solidarité entre les générations, la protection des personnes ainsi qu'une couverture territoriale complète pour les services essentiels. La France entend que soient respectées un certain nombre d'obligations de service d'intérêt économique général. En particulier, les entreprises investies d'une mission d'intérêt économique général doivent respecter certaines obligations minimales : égalité d'accès pour les usagers en termes à la fois économique (prix abordables), social (interdiction de discrimination fondée sur le statut social ou personnel) et territorial (égalité entre les zones géographiques) ; universalité destinée à assurer une couverture territoriale complète (par exemple, pour le service postal, la densité des points devra tenir compte des besoins des utilisateurs) ; continuité (le service doit être fourni de manière permanente ou régulière) ; le niveau de qualité, de fiabilité et de disponibilité du service fourni constitue un critère essentiel, de même que celui de l'adaptabilité grâce à une évaluation et une révision régulière des missions en fonction des besoins des utilisateurs et de l'environnement économique et social. Le respect de ces principes permettra non seulement de sauvegarder mais de développer la qualité des services rendus aux populations de l'Union européenne.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65045

Rubrique : Secteur public

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 août 2001, page 4454

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6324